

## **GE\_GERICHTE CAPH/96/2016 vom 23. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_96\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_96_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/96/2016 du 23 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/96/2016 del 23 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant fait également grief aux premiers juges d'avoir nié que les conditions d'application de l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE étaient réalisées. 5.1.1 Selon l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE, l'immunité de juridiction est applicable si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères de l'Etat employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'Etat en matière de sécurité. Selon l'annexe à la CNUJIE "Points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention", la référence aux "intérêts en matière de sécurité" de l'Etat employeur, à l'art. 11 al. 2 let. d, vise essentiellement à traiter les questions relatives à la sécurité nationale et à la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

- 12/13 -

C/4486/2014-5 5.1.2 Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE ne s'applique pas dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe un risque d'interférence avec les intérêts de l'Etat en matière de sécurité, en particulier quand l'Etat employeur n'invoque pas, devant les tribunaux saisis par l'employé, "que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministère des affaires étrangères, autorités énumérées par cette disposition, [sont] d'avis qu'un tel risque exist[e]" (AA\_\_\_\_\_ c. AB\_\_\_\_\_ du 29 juin 2011 § 61). Pour la Cour de district d'\_\_\_\_\_ (Norvège), le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat employeur doit exprimer sa volonté en personne, oralement ou par écrit, pour que l'exception de l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE soit réalisée. L'invocation de l'immunité juridictionnelle par le conseil de l'Etat employeur ne suffit pas, sans production d'une déclaration de l'une de ces trois personnes (Y\_\_\_\_\_ vs. A\_\_\_\_\_ précité). 5.1.3 Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la simple allégation que l'employé pouvait avoir accès à des documents ou des données confidentielles dans le cadre de son emploi ne suffit pas à remplir l'hypothèse de l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE (AC\_\_\_\_\_ c. AD\_\_\_\_\_ du 23 mars 2010 § 72).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas allégué et encore moins prouvé, que son chef de l'Etat, son chef du gouvernement ou son ministre des affaires étrangères aurait fait valoir que la présente procédure risquait d'interférer avec ses intérêts en matière de sécurité. Vu la teneur claire de l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE et de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la simple allégation par le conseil de l'appelant que l'intimé aurait eu accès à des informations confidentielles et que la présente procédure présenterait des risques sécuritaires pour l'appelant ne suffit pas à satisfaire les conditions de l'art. 11 al. 2 let. d CNUJIE.

#### **E. 5.3**

Dès lors que les conditions formelles de l'art. 11 al. 2 let. d CNUIJE ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu de vérifier si la présente procédure représente des risques sécuritaires pour l'appelant. C'est ainsi à raison que le Tribunal a nié la réalisation de l'exception de l'art. 11 al. 2 let. d CNUIJE. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise sera confirmée.

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 300 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 13/13 -

C/4486/2014-5 \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 septembre 2015 (JTPH/383/2015). Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 300 fr., les met à la charge des A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais opérée, acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.